

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Service formation ACTA

Article 1.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation organisée par l'ACTA, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme et de manger dans les salles de cours,
- de fumer dans les locaux de formation,
- de se présenter aux formations en état d'ébriété,
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions : ils doivent être éteints, ou mis en mode « silence ».

Les stagiaires inscrits dans le cadre de leur activité sont couverts par leur assurance professionnelle. Ceux inscrits à titre individuel et à leurs frais doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile. La responsabilité de l'ACTA ne saurait être engagée en cas d'accident.

Article 3 : Mesures diverses

Toute violence physique ou verbale est fortement proscrite.

Le stagiaire est tenu de suivre les indications fournies par l'animateur.

Article 4. Règles disciplinaires

Si après plusieurs rappels à l'ordre de la part d'un animateur ou d'un formateur, le stagiaire persiste dans une attitude qui nuit au bon déroulement du stage, il peut être exclu temporairement ou définitivement de la formation.

La procédure d'exclusion est orale. Elle peut être signifiée par écrit, à la demande du stagiaire.

En cas d'exclusion (temporaire ou définitive), les frais de formation restent entièrement dus.

Article 5.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).